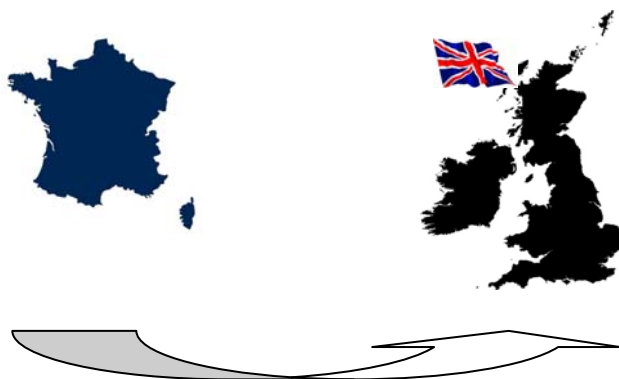


## Transfert de société à l'étranger

**France Offshore transfère votre société à l'étranger.  
La TUP, Transfert Universel de Patrimoine en France et à l'étranger.**



Le Transfert Universel de Patrimoine est une formalité visant à faire fusionner deux entreprises ou entités, faisant disparaître juridiquement l'absorbée au sein de l'absorbante, la société première disparaît donc dans la société l'ayant absorbée et continue d'exister ainsi.

Ce procédé utilisé dans le cadre de fusions entre sociétés est avantageux à plus d'un titre, notamment en matière fiscale. Il est simple, et permet ainsi de dissoudre sans liquidation l'entreprise rachetée ou transmise.

**La TUP s'avère très intéressante pour les sociétés en difficultés afin d'éviter le dépôt de bilan, mise en liquidation, pour éviter l'interdiction de gérer, interdiction banque de France, et autres conséquences ennuyeuses d'un dépôt de bilan ou mise redressement et permet donc au chef d'entreprise de continuer son exercice avec sérénité.**

Les créanciers concernés par la fusion d'une entreprise leur étant redevables de dettes de toute nature disposent de 30 jours à partir de la date de publication au journal officiel pour faire opposition au transfert

L'avantage de la TUP consiste en ce fait que le patrimoine de la société absorbée continue d'exister sous la société absorbante, **ceci est également valable sur les opérations de transfert entre pays.**

Appliqué dans le cadre d'opérations internationales et éventuellement couplé à une société Anglaise ou Offshore, le système de la TUP permet des montages forts intéressants.

**France Offshore pratique les opérations de TUP (Transfert Universel de Patrimoine) dans le cadre de transfert de sociétés à l'étranger**

### Définition et procédé

La confusion de patrimoine, visée à l'article 1844-5 du code civil, est l'opération par laquelle une société, dont toutes les parts sont réunies en une seule main, est dissoute sans qu'il y ait liquidation.

Cette opération a pour conséquence le transfert universel de patrimoine (TUP) de la société absorbée au profit de la société absorbante. Elle est aussi appelée dissolution-confusion.

### Avantages

La dissolution par confusion de patrimoine bénéficie d'un régime favorable prévu à l'article L236-11 du code de commerce : elle permet la disparition de filiales détenues à 100%

- sans qu'il soit nécessaire de réunir l'assemblée générale extraordinaire
- sans l'intervention d'un commissaire aux apports
- sans traité de fusion.

Ainsi, les formalités sont encore plus allégées par rapport à la fusion dite simplifiée.

### Conditions

- § Toutes les parts de la société dissoute doivent être détenues par un seul associé.
- § Cet associé unique doit être une personne morale.

### Rétroactivité et opposition

Bien que le code de commerce prévoit de donner un effet rétroactif aux fusions, il n'est fait mention nulle part que la rétroactivité est ouverte pour les opérations de confusion de patrimoine.

L'instruction fiscale 13-D-2-02 du 21 août 2002 précisait qu'en cas de dissolution sans liquidation, la date d'effet est nécessairement celle du terme du délai d'opposition des créanciers qui marque l'appropriation des actifs et passifs de la société confondue par son associé unique. Ainsi, selon cette documentation, les opérations de dissolution-confusion ne peuvent se voir conférer d'effet rétroactif.

Mais l'instruction fiscale 4-I-1-03 du 7 juillet 2003 précise notamment que la date d'effet de l'opération de dissolution-confusion peut différer de sa date de réalisation. Il est admis que l'associé unique peut décider de donner un effet rétroactif fiscal (voire différé) à l'opération de dissolution sans liquidation.

**D'un point de vue comptable :**

Une fusion peut-être transcrite aux valeurs comptables ou aux valeurs réelles, ou parfois aux valeurs consolidées.

Dans le cadre des opérations de confusion de patrimoine, les apports sont généralement évalués à la valeur nette comptable dans la mesure où il y a une absence d'intervention du commissaire aux apports ou à la fusion.

**D'un point de vue fiscal :**

La confusion de patrimoine constitue une dissolution pour la société absorbée, devant entraîner normalement toutes les conséquences d'une cessation d'activité telle que l'imposition immédiate des plus values latentes.

Cependant, la dissolution-confusion bénéficie du même régime de faveur que celui des fusions. Ainsi, en matière d'impôt sur les sociétés, la mise en œuvre du régime spécial permet d'éviter toute imposition immédiate du fait de la réalisation de l'opération : notamment, la société absorbée échappe à l'impôt sur les sociétés normalement exigible à raison des plus-values résultant de l'opération et des provisions et réserves jusqu'alors en sursis d'imposition.

**Les conséquences de la transposition de la directive sur les fusions transfrontalières sur les « TUP »**

La directive sur les fusions transfrontalières du 26 octobre 2005 a été transposée en France par la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008.

Néanmoins, il est peu probable que ces nouvelles dispositions visent le mécanisme de la TUP dans la mesure où la loi française a toujours dissocié la fusion de la dissolution-confusion. A priori, recourir à la dissolution sans liquidation d'une société française par une société relevant d'un Etat membre de l'Union Européenne conformément à l'article 1844-5 du Code civil français semble toujours possible.

Cependant, il conviendra de s'assurer que la société absorbante étrangère pourra recueillir l'actif et le passif de la société française dissoute et que l'opération vis-à-vis des tiers est opposable. En outre, si la dissolution-confusion était réalisée au profit d'une société implantée dans un pays de l'Union Européenne qui a transposé la directive, les autorités de cet Etat membre pourraient imposer l'application des dispositions sur les fusions transfrontalières dans la mesure où la directive inclut les TUP.

Par conséquent, dans le cas où l'absorbante et l'absorbée sont de nationalité différentes, il faudra s'assurer que le droit de l'associé unique permettra la réalisation de la TUP sans passer par les formalités des fusions transfrontalières.

France Offshore, adossé au cabinet d'avocat Castel et Associés applique le TUP dans de nombreux cas et est à même de recevoir votre demande et consultation pour définir l'intérêt d'un procédé de TUP selon votre cas.